



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 4 avril 2023**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	10	14

L'an 2023, le 4 avril à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de Us s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur JHONY BOURGIN, Maire, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29 mars 2023 et ont été numériquement communiqués sur le site de la Mairie ce même jour.

Vote	
Pour :	14
Contre :	0
Blanc :	0

**Présents :** MM Bourgin, Mme Quillent, M. Bouxirot, M. Potin, Mme Chéron, M. Augustin, Mme Six, M. Voisin, Mme Plesse, M. Buxaderas

**Excusés :** Ont donné pouvoir :  
M. Vandamme pouvoir à M. Bourgin,  
Mme Sinty pouvoir à M. Bouxirot,  
Mme Dubuisson pouvoir à Mme Quillent,  
M. Frénéa pouvoir à Mme Six

**Absents :**

**Secrétaire :** Mme Quillent

Acte rendu exécutoire après  
dépôt à Préfecture du Val  
d'Oise.

Le *12/04/2023*  
Et publication du : *12/04/2023*

**D2023 01 Retrait de la délibération n°2022-37 portant sur le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI de rattachement**

**Vu** l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

**Vu** le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris en application également de l'article 155 de la loi de finances initiale pour 2021, portant sur la sectorisation des taux de taxe d'aménagement,

**Vu** la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article 15 selon lequel la commune peut reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre,

**Vu** la délibération n° D 2022-12-066 de la Communauté de communes Vexin centre en date du 15 décembre 2022 qui renonce au principe de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVC,



Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI de rattachement n'est plus obligatoire mais facultatif,

Considérant la volonté de la CCVC de renoncer au reversement de la taxe d'aménagement des communes membres,

**Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.**

**Article 1** : De ne pas reverser une partie de la taxe d'aménagement à la CCVC.

**Article 2** : Rapporter la délibération n° 2022-37 du 19 octobre 2022 selon laquelle la commune acceptait de reverser 1 % de sa part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Vexin-Centre. Le retrait de la délibération n° 2022-37 emporte un effet rétroactif.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'à la Communauté de communes Vexin-Centre.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Le MAIRE,  
J. BOURGIN



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services ;
- **Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Pontoise.**